



Arrêt maladie : démarches à effectuer pour le salarié

Vérfié le 06 avril 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? **Maladie professionnelle : démarches à effectuer** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F176>) / **Accident du travail : démarches à effectuer** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F171>)

En cas de maladie, vous devez informer le plus rapidement possible votre employeur et justifier votre état de santé avec un certificat médical. En cas de prolongation, vous devez effectuer les mêmes démarches.

Arrêt de travail initial

Lorsque votre état de santé ne vous permet pas de travailler, vous devez prévenir votre employeur le plus rapidement possible, par tous moyens : soit par oral, soit par écrit.

Si votre convention collective ou accord d'entreprise ne fixe pas de délai, l'usage veut que cette information soit donnée à l'employeur dans les 48 heures suivant le début votre arrêt.

Vous devez justifier cette information en adressant à votre employeur le feuillet n°3 du certificat médical établi par votre médecin traitant précisant les dates et motifs de l'arrêt de travail. Vous devez envoyer les feuillets n°1 et n°2 à votre CPAM ().

Cette démarche justifie votre absence au travail. Elle vous permet de percevoir des indemnités de la Sécurité sociale, et si vous y avez droit, des indemnités de votre employeur (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3053>).

Si vous adressez l'arrêt hors délai, la CPAM vous informe du retard constaté et précise que vous risquez une retenue financière en cas de nouvel envoi tardif dans les 2 ans qui suivent.

Cette retenue est fixée à 50 % du montant de vos indemnités journalières.

Elle s'applique uniquement pour la période comprise entre la date de prescription de l'arrêt et sa date d'envoi.

Toutefois, la retenue financière n'est pas applicable si vous justifiez d'une hospitalisation ou de l'impossibilité de transmettre l'arrêt dans les 2 jours.

Durant l'arrêt de travail, vous devez respecter les obligations suivantes :

- Suivre les prescriptions de votre médecin
- Vous soumettre aux contrôles médicaux organisés par l'employeur et/ou la Sécurité sociale
- Respecter l'interdiction de sortie ou les heures de sorties autorisées (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12415>)
- Vous abstenir de toute activité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18724>), sauf autorisation de votre médecin traitant

Si vous ne respectez pas ces obligations, le versement des indemnités journalières est suspendu.

De plus, si vous exercez une activité rémunérée non autorisée par votre médecin traitant, vous vous exposez à une sanction financière.

Si vous ne respectez pas cette obligation d'information et de transmission vis-à-vis de votre employeur, vous vous placez en situation fautive. Vous risquez alors une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement, car l'absence injustifiée peut constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement.

Prolongation de l'arrêt

Vous devez tenir informé votre employeur de l'évolution de votre maladie. Vous devez lui transmettre les documents concernant votre éventuelle prolongation d'arrêt de travail.

L'usage est de prévenir son employeur dans un délai de 48 heures suivant la prolongation. L'information peut être faite par tous moyens : soit par oral, soit par écrit.

Vous devez transmettre les feuillets n°1 et n°2 du certificat de prolongation à la CPAM () et le feuillet n°3 à votre employeur.

Si vous adressez l'arrêt hors délai, la CPAM vous informe du retard constaté et précise que vous risquez une retenue financière en cas de nouvel envoi tardif dans les 2 ans qui suivent.

Cette retenue est fixée à 50 % du montant de vos indemnités journalières.

Elle s'applique uniquement pour la période comprise entre la date de prescription de l'arrêt et sa date d'envoi.

Toutefois, la retenue financière n'est pas applicable si vous justifiez d'une hospitalisation ou de l'impossibilité de transmettre l'arrêt dans les 2 jours.

Durant l'arrêt de travail, vous devez respecter les obligations suivantes :

- Suivre les prescriptions de votre médecin
- Vous soumettre aux contrôles médicaux organisés par l'employeur et/ou la Sécurité sociale
- Respecter l'interdiction de sortie ou les [heures de sorties autorisées](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12415) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12415)
- Vous abstenir de toute activité (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18724), sauf autorisation de votre médecin traitant

Si vous ne respectez pas ces obligations, le versement des indemnités journalières est suspendu.

De plus, si vous exercez une activité rémunérée non autorisée par votre médecin traitant, vous vous exposez à une sanction financière.

Si vous ne respectez pas cette obligation d'information et de transmission vis-à-vis de votre employeur, vous vous placez en situation fautive. Vous risquez alors une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement, car l'absence injustifiée peut constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement.

Textes de loi et références

- Code de la sécurité sociale : articles L323-1 à L323-7 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006156085/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006156085/)
Obligations du salarié : article L323-6
- Code de la sécurité sociale : articles L162-2 à L162-4-5 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006172513/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006172513/)
Prolongation de l'arrêt (conditions pour le maintien de l'indemnisation) : article L162-4-4
- Code de la sécurité sociale : articles R321-2 à R321-6 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006749212/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006749212/)
Arrêt initial et prolongation (procédure à respecter) : article R321-2
- Code de la sécurité sociale : article D323-1 à D323-5 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006155821/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006155821/)
Envoi de l'arrêt de travail hors délai : article D323-2
- Code de la sécurité sociale : articles R162-1-7 à R162-1-15 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006173263/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006173263/)
Prolongation de l'arrêt (conditions pour le maintien de l'indemnisation) : article R162-1-9-1

Services en ligne et formulaires

- Avis d'arrêt de travail (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1458>)
Formulaire

Pour en savoir plus

- Attestation de salaire [↗](https://www.ameli.fr/entreprise/vos-salaries/arret-de-travail) (https://www.ameli.fr/entreprise/vos-salaries/arret-de-travail)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- Démarches de l'employeur en cas d'arrêt de travail [↗](https://www.ameli.fr/entreprise/vos-salaries/arret-de-travail/formalites-employeur/formalites-employeur) (https://www.ameli.fr/entreprise/vos-salaries/arret-de-travail/formalites-employeur/formalites-employeur)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)